



**FEDERATION
DES ESPACES POUR LA SANTE DES JEUNES**

STATUTS

PREAMBULE

La présente modification de statuts a pour objet l'évolution de la « Fédération des Espaces Santé Jeunes » vers la « Fédération des Espaces pour la Santé des Jeunes » dans une optique d'ouverture, notamment aux personnes morales qui n'ont pas le statut d'Espace Santé Jeunes et aux personnes physiques qui pourront adhérer à l'association.

TITRE I – DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE – DURÉE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FÉDÉRATION DES ESPACES POUR LA SANTÉ DES JEUNES.

L'association peut également être désignée par son sigle :

FESJ

Article 2 : Objet et valeurs communes

La Fédération des Espaces pour la Santé des Jeunes est née de la réflexion d'un groupe d'Espace Santé Jeunes de la région Provence Alpes Côtes d'Azur qui ont échangé sur leurs pratiques durant deux ans.

❖ Les Membres fondateurs sont les Espaces Santé Jeunes suivants :

- ESPACE SANTE JEUNES de Salon-de-Provence,
- ESPACE SANTE JEUNES de Fréjus – St Raphaël,
- POINT JEUNES de Toulon (Ligue Varoise de Prévention)
- ESPACE SANTE JEUNES de Cannes,
- ESPACE SANTE JEUNES de Marseille,
- ESPACE SANTE JEUNES d'Aubagne,
- APORS de Martigues – Port de Bouc

La Fédération des Espaces pour la Santé des Jeunes (FESJ) est un réseau de structures engagées dans et la prévention, la promotion et l'amélioration de l'accès aux droits et à la santé des jeunes, de 11 à 25 ans.

Ces structures interdisciplinaires et multi partenariales sont des lieux d'accueil, d'écoute, de prévention, d'accompagnement et de médiation dans une démarche d'amélioration de la santé (physique, psychologique et sociale) des jeunes et de leurs familles.

Leurs actions se déroulent au sein des structures et/ou dans les différents lieux de vie et d'accueil des jeunes, organismes de formations, lieux de scolarité, d'animation, de soins, etc.

Les valeurs auxquelles adhèrent les membres de la fédération des Espaces Santé Jeunes s'appuient sur :

- La conception de la Santé définie par l'OMS (1946) qui est : « La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».
- Le développement des compétences psychosociales comme définies par l'OMS (1993)
- La promotion de la santé selon la Charte d'Ottawa (1991)
- La convention internationale des droits de l'Enfant et de l'Adolescent (1989).

La fédération est fondée sur des valeurs partagées et sur une éthique commune impliquant :

- Le respect de la personne
- La libre accessibilité
- La gratuité
- La confidentialité
- Le choix possible de l'anonymat

La FESJ, dont les fondements s'appuient sur la **promotion de la santé**, positionne la jeunesse et son entourage au centre de ses préoccupations avec chaque réseau local de partenaires.

Fondée sur une **approche humaniste**, organisée autour des valeurs de mixité, de laïcité, et de solidarité, la FESJ s'appuie sur les principes d'interdisciplinarité, de respect et de non-jugement, d'aller vers, pour accompagner les jeunes dans leur singularité.

La FESJ **mobilise** les réseaux institutionnels et **participe aux politiques publiques** en faveur des jeunes et de leurs familles, en étant **force de proposition** d'actions, de créations, de projets et de recherches.

Étant donné son caractère, elle s'interdit toute action partisane dans les domaines politiques ou religieux.

Article 3 : But et moyens

La FEDERATION des ESPACES pour la SANTÉ des JEUNES a pour but de mobiliser les professionnels et les réseaux de professionnels du champ sanitaire, psychologique, social, juridique, éducatif, scolaire et culturel qui favorisent sous toutes ses formes l'accès à la santé et à la citoyenneté des jeunes dans le respect de leur déontologie et de leur éthique. L'idée étant de mutualiser leurs connaissances et de les partager avec d'autres dispositifs partageant les mêmes finalités.

La fédération se donne pour objectifs de :

- Permettre la reconnaissance des « Espace pour la Santé Jeunes auprès des pouvoirs publics,
- Contribuer à la politique de santé publique en faveur des jeunes et de leurs familles.

Par les moyens suivants :

- Soutenir les Espaces pour la Santé des Jeunes.
- Renforcer le maillage territorial.
- Observer, proposer et dégager des perspectives pour les pouvoirs publics.
- Capitaliser autour des savoir-faire et valoriser les actions
- Sensibiliser les jeunes, professionnels et le grand public sur les enjeux liés à la santé des jeunes

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 35 rue Estelle, 13001 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Admission

Peuvent demander adhésion aux présents statuts toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à l'activité de l'association et épousant les valeurs précédemment citées.

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit en faire la demande par écrit. La demande est transmise au conseil d'administration qui statue sur l'adhésion.

Les frais d'adhésion diffèrent entre les personnes morales (membres actifs) et les personnes physiques (personnalités qualifiées) s'acquittant d'une cotisation dont le montant pour une année civile est établi chaque année en assemblée générale.

Toute personne morale adhérente est déléguera une personne physique à défaut de son représentant légal.

Toute personne morale ou physique adhère à la charte de la Fédération des Espaces pour la Santé des Jeunes

Article 7 : Collèges et composition

Les membres de la FESJ sont représentés au travers de trois collèges :

Collège n°1 : Les Membres Actifs :

Sont considérés comme tels les personnes morales (dispositifs ou structures) qui auront versé leur cotisation annuelle et qui adhèrent aux présents statuts. La qualité de Membre Actif s'acquiert par décision du Conseil d'Administration qui délibère sur la demande de la personne morale.

Collège n°2 : Les Personnalités Qualifiées :

Sont considérés comme personnalités qualifiées les personnes physiques qui, par leur motivation, leur expertise ou leur expérience, peuvent promouvoir ou développer le rayonnement de la FEDERATION des ESPACES pour la SANTE des JEUNES. Ils sont adhérents de la fédération, versent donc leur cotisation annuelle et adhèrent aux présents statuts. Ces experts peuvent être des professionnels, des jeunes ou des parents.

Collège n°3 : Les Membres de droit :

Ils participent au financement de la FESJ (collectivités territoriales, Etat, Sécurité Sociale ou institutions publiques et privées impliquées dans le réseau des Espaces pour la Santé des Jeunes) et c'est à leur demande qu'ils siègent à titre consultatif

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout acte contraire aux buts définis, la personne morale ou physique concernée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

TITRE III – ADMINISTRATION - GOUVERNANCE

Article 9 : Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 13 membres. Ces administrateurs sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, sans limite de mandats.

À condition d'être à jour dans ses cotisations et d'avoir transmis une candidature, tout Membre Actif peut postuler à un siège du Conseil d'Administration. Il en va de même pour les Personnalités Qualifiées, cependant leur représentation ne peut excéder 25 % du nombre total de sièges du Conseil d'Administration.

Les administrateurs s'engagent à participer aux travaux de l'association, dans le respect des valeurs définies dans le projet associatif, formalisées dans la charte de la Fédération des Espaces pour la Santé des Jeunes.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'un quart de ses membres dans un délai de 15 jours, sur un ordre du jour précis :

- en session normale : 3 fois par an,
- en session extraordinaire : lorsque son Bureau le juge nécessaire pour la validation de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président compte double. La validité des décisions exige la présence d'un tiers des membres présents.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la FESJ, en particulier :

- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et les utilise selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres à la FESJ.
- Il établit le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il gère le personnel de la fédération des ESJ.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et/ou s'autorisant de son patronage, ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du Président ou du Secrétaire Général.

Par ailleurs, la Fédération ne peut être tenue pour responsable des gestions comptables propres aux personnes adhérentes.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au plus de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier, un Trésorier Adjoint

Le Bureau est désigné par le Conseil d'Administration

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 11 : Assemblée Générale (Ordinaire)

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée. Les absents peuvent y être représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation, par le Président, dans un délai de 15 jours, sur un ordre du jour précis.

Elle comprend :

- Les Membres Actifs et les Personnes Qualifiées à jour de leurs cotisations, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale, avant l'ouverture officielle des travaux qui ont voix délibérative.
- Les Membres de Droit sont invités par le Bureau et le Président à assister aux séances statutaires, ils ont voix consultative.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale est publique.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités d'organisation prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les absents peuvent y être représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G.E. est convoquée au moins dix jours après et délibère valablement quel que soit le nombre de présents à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 13 : Ressources

Les recettes de la Fédération se composent :

- 1) Des subventions de l'État et de l'Europe
- 2) Des subventions des collectivités territoriales
- 3) Des ressources d'organismes privés
- 4) Des ressources créées à titre exceptionnel liées à l'activité, les études et les formations.
- 5) Des cotisations.
- 6) Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier et le Président.

Le président est habilité par le Bureau à prendre toutes décisions ayant un caractère de gestion courante pour la bonne marche de la fédération, à charge pour lui d'en rendre compte.

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire 7 jours avant la réunion au plus tard.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les conditions du dernier paragraphe de l'article 12 sont réunies.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à L'Assemblée Générale, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le vendredi 11 décembre 2020

Vincent Persuane
Président de la FESJ
